

MAIRIE DE GUENGAT FINISTERE 29180 Téléphone 02.98.91.06.16 Courriel : mairie@guengat.bzh	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE Arrêté N°6/2025 Arrêté permanent règlementant les bruits de voisinage notamment l'utilisation d'ultrasons et assimilés sur l'ensemble du territoire communal
---	--

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GUENGAT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1336-6 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère,

Considérant qu'en raison d'un usage intensif d'ultrasons portant atteinte notamment à l'espèce des équidés, il convient de règlementer la lutte contre le bruit et l'usage d'ultrasons et assimilés,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes, à leur qualité de vie et à leurs animaux domestiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la lutte contre le bruit dans sa commune et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

ARRETE

ARTICLE UN :

Est interdit sur le territoire de la commune de Guengat, tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Est notamment interdit l'usage de dispositifs diffusant du son amplifié, d'ultrasons et assimilés portant atteinte à la santé des personnes et également à la vie des équidés et autres espèces animales.

ARTICLE DEUX :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage (personnes et animaux domestiques) par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

ARTICLE TROIS :

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes).

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté prend effet le 24 janvier 2025. Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE CINQ :

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au Préfet. M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire qu'après avoir été publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie.

Fait à GUENGAT, le 24 janvier 2025
Le Maire

David LE GOFF

